

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 015-2022/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS L'ATTRIBUTION
DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE PRE-COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES DANS LA COMMUNE GOLFE 5**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 22 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1363 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettre datée du 22 juillet 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation par laquelle le président du collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune GOLFE 5 (CPOM-CG5), monsieur ATAKLI Koudzo, a déclaré avoir constaté une irrégularité dans le cadre de l'attribution du marché de pré-collecte des ordures ménagères dans la commune GOLFE 5.

En effet, le sieur ATAKLI a indiqué que la commune GOLFE 5 avait lancé en décembre 2021, une procédure de délégation de service public pour le ramassage des ordures ménagères à laquelle certaines entreprises, membres de leur collectif, avaient pris part. Il a poursuivi que cette procédure sera par la suite annulée par l'autorité contractante.

Le nommé ATAKLI a exposé que les soumissionnaires à ladite procédure étaient dans l'attente de la relance de ce marché quand, contre toute attente, ils ont appris par le biais du maire qu'il a été confié à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS qui était également soumissionnaire à la procédure susmentionnée.

Enfin, le dénonciateur a souligné que les conditions d'attribution de ce marché sont obscures et irrégulières dans la mesure où l'autorité contractante n'a pas préalablement initié un appel d'offres ou une consultation restreinte.

AUDITION DE MONSIEUR AMOUZOU KOUAMI, JURISTE DU COLLECTIF CPOM-CG5 REPRESENTANT LE PRESIDENT, MONSIEUR ATAKLI KOUDZO

Monsieur AMOUZOU a déclaré que la procédure de passation de ce marché lancée en décembre 2021 a été annulée par l'autorité contractante. Il a expliqué qu'aux dires du maire de la commune GOLFE 5, monsieur ABOKA, la procédure concernée a été annulée en raison d'une précédente dénonciation dont l'ARMP avait été saisie au sujet de la même procédure.



En outre, monsieur AMOUZOU a exposé que peu après l'annulation de cette procédure, le sieur ABOKA a déclaré, à travers les médias et au cours d'une réunion à laquelle il a convié les collecteurs d'ordures de la commune GOLFE 5, qu'il a pris ses responsabilités en confiant le marché de ramassage d'ordures à une entreprise. C'est ainsi qu'après vérifications, il a appris qu'il s'agit de l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS retenue par la commune en dehors de toute procédure de passation des marchés publics.

AUDITION DE MADAME BALI HOMBABE, PRMP DE LA COMMUNE GOLFE 5

Madame BALI Hombabé a exposé que suite à la première dénonciation qui a visé la délégation de service public relative à la collecte d'ordures ménagères, certains pré-collecteurs d'ordures de la commune constitués en collectif ont, tour à tour, saisi le préfet et le ministre de tutelle pour s'opposer à cette procédure. Elle a précisé qu'il ressort des discussions que l'exécutif communal a eues avec le préfet et le ministre de tutelle que ces pré-collecteurs ne veulent pas d'une procédure d'appel à la concurrence pour sélectionner les prestataires de collecte d'ordures. Elle a poursuivi que les contestataires ont souhaité que la commune les laisse poursuivre la collecte d'ordures au motif qu'ils s'étaient déjà installés sur le territoire de la commune.

C'est ainsi que l'exécutif de la commune a décidé, au regard de ce problème, d'annuler cette procédure.

La PRMP a reconnu que la commune n'a pas préalablement saisi la DNCMP et obtenu son avis favorable avant de décider de l'annulation de ladite procédure.

Elle a indiqué qu'après l'annulation de la procédure, le conseil municipal a décidé de confier la collecte d'ordures ménagères à une entreprise et ce, après consultation des prestataires de collecte d'ordures installés dans la commune et vérification de leurs matériels roulants.

Dame BALI a signifié que c'est à l'issue de ce processus que le conseil municipal a confié le marché de collecte d'ordures à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS en estimant qu'elle dispose suffisamment de matériels roulants répondant aux normes de qualité et d'un personnel qualifié. Elle a précisé que cette entreprise a déjà entamé l'exécution des prestations courant mois de juin 2022.

Par ailleurs, la PRMP a reconnu que ce marché a été confié à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS sans qu'il n'ait été préalablement inscrit au PPM. De plus, elle a ajouté que l'autorisation de la DNCMP n'a également pas été sollicitée.



DISCUSSIONS

❖ Sur la régularité de l'annulation de la procédure concernée

Considérant qu'il ressort de l'audition de la PRMP que l'annulation de la procédure de délégation de service public de pré-collecte d'ordures ménagères est motivée par sa contestation auprès des autorités administratives par certains pré-collecteurs de la commune GOLFE 5 ;

Considérant que l'annulation de la procédure en cause ne résulte pas du défaut de conformité de toutes les offres reçues ni des raisons financières ou de la caducité du besoin ni d'une décision d'annulation prononcée par l'ARMP ; que le motif invoqué par la commune demeure impertinent et ne saurait nullement justifier l'annulation de ladite procédure ;

Considérant que la PRMP a admis que la commune GOLFE 5 n'a pas sollicité l'autorisation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) avant de mettre un terme à la procédure concernée ;

Or, qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1 du Code des marchés publics « Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la direction nationale des marchés publics. » ;

Que partant, l'autorité contractante a violé l'article 63 alinéa 1 précité du Code des marchés publics ;

❖ Sur la non-inscription du marché confié à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS au PPM de l'année 2022

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la première dénonciation concernant le marché dont s'agit, l'ARMP avait porté à la connaissance de la PRMP, lors de la séance de travail qu'elle a tenue avec elle en date du 1^{er} février 2022, que le défaut d'inscription dudit marché au PPM est une irrégularité ;

Qu'en dépit de cette observation, la commune GOLFE 5, suite à l'annulation irrégulière de la procédure de délégation de service public, n'a pas daigné inscrire les prestations envisagées dans le PPM de l'année 2022 avant de les confier à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS alors qu'il résulte de l'article 14 du Code des marchés publics que les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité ;

fa 

Qu'il s'ensuit que la commune GOLFE 5 a violé les dispositions de l'article 14 précité ; qu'ainsi, le marché de pré-collecte d'ordures ménagères qu'elle a conclu avec l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS est frappé de nullité ;

❖ **Sur la régularité de l'attribution du marché concerné**

Considérant qu'il se dégage de l'audition de la PRMP que le marché de pré-collecte d'ordures ménagères a été confié par le conseil municipal de la commune GOLFE 5 à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS en dehors de toute procédure de marchés publics ;

Qu'en effet, la PRMP a prétendu qu'une consultation des prestataires du domaine a été effectuée alors qu'aucune mise en concurrence de ceux-ci n'a été mise en œuvre et qu'il est établi que l'attributaire retenu ne figure même pas dans le répertoire des prestataires ; qu'il ne fait l'objet d'aucun doute que cette procédure est bien irrégulière ;

Que même en supposant que la commune GOLFE 5 a décidé d'attribuer par entente directe le marché à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS, il aurait fallu qu'elle obtint préalablement l'autorisation de la DNCMP ;

Que de plus, il ressort de l'article 2 de la loi relative aux marchés publics que les principes des marchés publics, notamment celui de la mise en concurrence s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ;

Qu'en l'espèce, même si le marché de collecte d'ordures n'engage pas des dépenses pour la commune GOLFE 5 étant donné que ce sont les usagers qui vont rémunérer le titulaire du marché, il n'en demeure pas moins que l'autorité contractante est tenue de passer ce marché par une procédure de mise en concurrence ;

Qu'au demeurant, la commune GOLFE 5 a violé l'article 2 de la loi précitée.

DECIDE :

- 1- Dit que la commune GOLFE 5 a irrégulièrement annulé la procédure de pré-collecte d'ordures ménagères sans avoir sollicité l'autorisation préalable de la DNCMP ;
- 2- Dit que le marché confié, en dehors de toute procédure, à l'entreprise VILLE PROPRE POUR TOUS est frappé de nullité en ce qu'il n'a pas été


4d 

préalablement inscrit au PPM de l'exercice 2022 de l'autorité contractante ;

- 3- La dénonciation du collectif CPOM-CG5 est fondée ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune GOLFE 5, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA